



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Arrêté n° SRN/UAPP/2021-00516-011-001 autorisant la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'espèces animales protégées : amphibiens – jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime  
Officier de l'ordre de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

- vu la directive 2007/2/CE du 14 mars 2007, dite directive Inspire, qui vise à établir une infrastructure d'information géographique dans la communauté européenne pour favoriser la protection de l'environnement ;
- vu la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, signée le 25 juin 1998 ;
- vu le code de l'environnement et notamment les articles L.123-19-2, L.411-1 à L.411-2 et R.411-1 à R.412-7 ;
- vu le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- vu le décret du Président de la République en date du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007, modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4<sup>o</sup> de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore protégées ;
- vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- vu l'arrêté préfectoral de la Seine-Maritime n° 19-171 du 2 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'activités du niveau départemental à M. Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Normandie, et notamment le point 4 de l'article 1 ;
- vu la circulaire du 15 mai 2013 du ministre en charge de l'écologie relative à la publication et la mise en œuvre du protocole du Système d'information sur la nature et les paysages (SINP) ;
- vu la convention de stage tripartite n° 52251 du 12 avril 2021 entre l'Université de Rouen Normandie, les Jardins de Bois-Guilbert et M Valentin FAVRE,

- vu la convention de stage tripartite n° 52252 du 12 avril 2021 entre l'Université de Rouen Normandie, les Jardins de Bois-Guilbert et Mme Mathilde PILATE,
- vu la demande de dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'animaux d'espèces animales protégées présentée par l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert ; CERFA 13 616\*01 du 27 avril 2021.

## **Considérant**

que l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert est chargée de l'entretien du parc du château, en particulier celui d'une mare présente dans le domaine,

que l'association intègre à cette mission une dimension de préservation et de renforcement de la biodiversité,

qu'à cette fin, elle envisage de procéder à la restauration de la mare du domaine afin que son cortège floristique se diversifie et que son attractivité pour la faune soit améliorée,

que la réalisation d'un inventaire du peuplement, dont celui des amphibiens, est nécessaire pour déterminer les caractéristiques et fonctionnalités de la mare en vue de déterminer la nature des travaux de restauration,

que cet état initial sert de point de référence pour apprécier l'efficacité des travaux,

que l'association a signé deux conventions tripartites avec l'Université de Rouen et deux stagiaires pour que ces derniers aient la possibilité d'acquérir des compétences professionnelles et d'appliquer les acquis de leur formation universitaire,

que ces deux stagiaires sont les personnes désignées par la structure pour réaliser les inventaires de la mare du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert, et qu'ils ont acquis les compétences requises pour la capture, la manipulation et l'identification des amphibiens durant leur formation universitaire,

que les protocoles d'inventaires proposés intègrent la possibilité de captures de spécimens vivants pour identification,

que les amphibiens sont un groupe au sein duquel se trouvent des espèces protégées dont la capture n'est autorisée que sous couvert d'une dérogation,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté sont des données brutes environnementales publiques,

que le Conservatoire des espaces naturels (CEN) Normandie anime le Programme régional d'action pour les mares (PRAM) dans le but d'améliorer la connaissance et l'état de conservation des mares de la région,

que les données d'inventaires obtenues dans le cadre de cet arrêté seront transmises au CEN Normandie dans le cadre du Programme régional d'action en faveur des mares et à l'Observatoire batracho-herpétologique normand,

qu'il est donc possible, dans les conditions fixées par cet arrêté de dérogation, d'autoriser l'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert à procéder à la capture temporaire avec relâcher sur place de spécimens d'amphibiens protégés pour la réalisation d'inventaires dans le cadre de l'état initial des populations d'amphibiens de la mare du domaine,

## ARRÊTE

### **Article 1er : bénéficiaire et espèces concernées**

L'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert, représentée par son président Jean-Luc de Feuardent, et dont les locaux sont situés au 1108 route d'Héronnelles, 76750, Bois-Guilbert (code INSEE 76107), est autorisée sur les espèces suivantes :

**tous amphibiens présents, ou susceptibles d'être présents**

à les capturer temporairement puis les relâcher sur les lieux de captures dans le but de réaliser un inventaire de la mare du domaine de Bois-Guilbert.

### **Article 2 : champ d'application de l'arrêté**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place n'est accordée à l'association que dans le cadre de cette mission, au sein du domaine du château de Bois-Guilbert. L'association n'est autorisée à procéder aux captures d'espèces protégées que dans cette mare.

La présente autorisation de capture n'autorise en aucun cas la destruction d'individus ou de milieux favorables aux amphibiens, ni la mise en œuvre de travaux de quelque nature que ce soit.

### **Article 3 : durée de la dérogation**

La dérogation pour capture temporaire avec relâcher sur place prend effet à compter de la notification du présent arrêté et prend fin le 31 octobre 2021.

### **Article 4 : mandataires habilités**

L'autorisation de capture est délivrée, sous couvert des conventions de stage signées par l'Université de Rouen Normandie, aux personnes listées ci-après :

- Valentin FAVRE, étudiant en 3<sup>e</sup> année de licence « Écologie et Biologie des Organismes » à l'Université de Rouen Normandie,
- Mathilde PILATE, étudiante en 3<sup>e</sup> année de licence « Écologie et Biologie des Organismes » à l'Université de Rouen Normandie.

Cette liste peut être modifiée sur proposition de l'association des jardins du château de Bois-Guilbert en justifiant des aptitudes des stagiaires proposés et en les associant à la mission d'inventaire par le biais de conventions de stage signées dans le cadre de formations en environnement.

L'association du jardin des sculptures du château de Bois-Guilbert peut autoriser ses stagiaires à procéder à des captures dans le seul contexte de l'inventaire de la batrachofaune des jardins du château de Bois-Guilbert. En aucun cas cette dérogation ne permet la capture d'espèces protégées dans un autre objectif.

En tant que de besoin, l'association délivre aux intervenants désignés une lettre de mission décrivant la nature de l'activité demandée ainsi que le cadre et les limites de l'action demandée. Les intervenants doivent avoir sur eux cette lettre de mission et être en capacité de la présenter à toute réquisition lors de leurs interventions pour les inventaires.

Il est entendu et admis que l'association reste seule responsable du respect du cadre fixé par le présent arrêté par les divers intervenants qu'elle aura autorisés. Pendant la période d'inventaires, elle s'assure de la bonne mise en œuvre des techniques d'inventaires et du protocole sanitaire.

## **Article 5 : captures**

Les captures d'amphibiens sont réalisées au filet, au troubleau, à la nasse ou par toute autre modalité non vulnérante pour l'animal. En cas d'utilisation de nasses ou de pièges, les relevés sont faits quotidiennement et les animaux piégés remis en liberté.

Des mesures particulières d'hygiène doivent être prises afin de réduire les risques de dissémination d'agents infectieux et parasitaires chez les amphibiens lors des interventions sur le terrain. Notamment la désinfection du matériel de capture, des bottes, des waders et des mains après chaque session de capture.

Le protocole retenu doit être conforme aux préconisations de la Société Herpétologique Française, repris sur le site [alerte-amphibien.fr](http://alerte-amphibien.fr).

Le présent arrêté autorise le prélèvement dans la nature d'amphibiens trouvés morts. Le prélèvement peut correspondre à tout ou partie du spécimen, notamment pour la recherche et la détection de l'agent infectieux de type « chitride ».

Le laboratoire retenu pour ces analyses est le laboratoire LECA du Professeur Miaud de l'Université de Savoie (UMR CNRS 5553) au Bourget du Lac (73376). Toutefois, et après accord préalable de la DREAL, d'autres laboratoires peuvent venir en complément ou en substitution du laboratoire LECA.

Une copie du présent arrêté doit accompagner les spécimens pour analyse et pour justifier de leur prélèvement, transport, détention et utilisation réguliers.

Le présent arrêté n'autorise aucun prélèvement définitif d'animaux vivants (œuf, larve, têtard, juvénile, ...).

## **Article 6 : Programme Régional d'Actions Mare (PRAM)**

Préalablement aux inventaires de la mare, sa caractérisation est faite conformément aux fiches de caractérisation développées par le CEN Normandie dans le cadre du PRAM. Fiches disponibles sur le site internet <http://pramnormandie.com/>

## **Article 7 : rapports et compte-rendus**

L'association établit un rapport d'activité détaillant les activités menées sous couvert du présent arrêté. Le rapport est transmis avant le 31 octobre 2021. Ce rapport d'activités peut apparaître en tant que sous-partie du rapport de stage des intervenants.

Le rapport est adressé en deux exemplaires sur support papier et un exemplaire numérique à la DREAL. Il doit comprendre, *a minima*, la description, la qualification et la quantification de la batrachofaune, ainsi que la fiche de caractérisation PRAM.

La fiche de caractérisation PRAM et l'ensemble des données brutes environnementales collectées dans le cadre de cette autorisation sont communiqués au CEN Normandie pour alimentation de la base de données relative au PRAM.

## **Article 8 : suivi et contrôles administratifs**

Conformément aux articles L.171-1 et suivants du code de l'environnement, relatifs aux contrôles administratifs et mesures de police, les fonctionnaires et agents chargés des contrôles sont habilités à vérifier la bonne mise en œuvre de la présente autorisation.

Les contrôles de la bonne application des prescriptions faites à cet arrêté sont susceptibles d'être faits par l'Office français de la biodiversité ou tout autre structure habilitée par le code de l'environnement.

### **Article 9 : modifications, suspensions, retrait**

L'arrêté de dérogation peut être modifié, suspendu ou retiré si l'une des obligations faites à l'association n'était pas respectée.

La modification, la suspension ou le retrait ne font pas obstacle à d'éventuelles poursuites, notamment au titre de l'article L.415-1 à 6 du code de l'environnement.

En tant que de besoin, les modifications prennent la forme d'un arrêté modificatif et sont effectives à la notification de l'acte.

### **Article 10 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. En particulier, cet arrêté ne vaut pas autorisation de pénétration dans des propriétés closes relevant de la Loi du 29 décembre 1892, modifiée, ou de la Loi n° 43.374 du 08 juillet 1943.

### **Article 11 : Exécution et publicité**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet de la DREAL, et est adressé, pour information à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au service départemental de l'Office français de la biodiversité, et à l'Observatoire de la Biodiversité Normandie – SINP.

Fait à Rouen, le 25 mai 2021

Pour le préfet et par délégation,  
P/ le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement de Normandie,  
et par délégation



Karine BRULÉ

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*